



Equipes Populaires
8 rue du Lombard 5000 Namur

Contrastes

► N° 193 Bimestriel ■ Juillet-Août ■ 2019 ◀



PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE

Bureau de dépôt :
5000 Namur mail.
N° d'agr ation : P 204078

STATUT DE COHABITANT :

**IN GAL ET
OBSOL TE**



Gino Crescoli de Pixabay.

IL EST GRAND TEMPS DE SE METTRE À TABLE !



Equipes Populaires

Equipe de rédaction :

Claudia Benedetto, Paul Blanjean,
Guillaume Lohest, Monique Van Dieren

Rédactrice en chef : Monique Van Dieren

Mise en page : Hassan Govahian

Editeur responsable :

Paul Blanjean, 8, rue du Lombard
5000 - Namur - Tél : 081/73.40.86
secretariat@equipespopulaires.be
Prix au n° : 2 €

Pour s'abonner (Contrastes + Fourmilière) :
Versez 15 € au compte BE46 7865 7139 3436
des Equipes populaires, avec la mention :
"Abonnement à Contrastes" + votre nom



Equipes Populaires

L'individualisation des droits sociaux est au cœur des revendications du milieu associatif et syndical depuis plus de 30 ans. Portée initialement par les mouvements féministes qui luttent contre le modèle familialiste discriminant à l'égard des femmes, cette revendication s'est amplifiée dès les années 80 avec l'instauration du statut de cohabitant en matière de chômage.

Les Equipes Populaires ont consacré un colloque en octobre 2018 à la composition de ménage et à ses implications en termes d'accès aux droits, ainsi qu'à son impact en matière de logement. Les articles qui suivent restituent les principaux enjeux de cette question. Car si le manque de volonté politique est pour beaucoup dans l'immobilisme par rapport à l'abolition du statut de cohabitant, force est de constater qu'au-delà des principes généraux, la question est complexe et il est bien difficile de se mettre d'accord sur la manière la plus juste possible d'entamer le détricotage de ce statut qui gangrène tous les mécanismes de sécurité sociale et d'aide sociale.

Le principal nœud concerne le champ d'application du statut de cohabitant. Ce dernier concerne aujourd'hui tous les types d'allocations sociales : chômage, indemnité maladie, revenu d'intégration sociale (RIS)... Si tous les acteurs associatifs revendiquent la suppression du statut de cohabitant dans le système assurantiel (la sécurité sociale), peu d'associations vont jusqu'à la revendiquer dans le système de l'aide sociale octroyée par les CPAS. Les raisons de ce positionnement peuvent être stratégiques, pragmatiques ou politiques (voir article page 17). Pour Philippe Defeyt, une individualisation généralisée à tous les domaines doit nécessairement s'accompagner de l'instauration d'un revenu de base pour tous (voir article page 14). Il faudrait en tout cas éviter que la logique d'individualisation des droits soit contaminée par la logique néolibérale d'individualisme dans laquelle la solidarité, ciment de la sécurité sociale, serait totalement oubliée. Et que l'obsession de l'austérité n'amène un nivellement du montant des allocations vers le bas.

Un tout petit pas a été fait en faveur des personnes qui partagent le même logement sans constituer pour autant un ménage ; elles peuvent dans certains cas ne plus être considérées comme cohabitantes (voir article page 8). D'autres outils existent également dans la réglementation communale pour ne pas pénaliser des personnes qui vivent sous le même toit, mais ils sont sous-utilisés (voir article page 6). Une transition progressive et réfléchie vers l'individualisation des droits s'impose de plus en plus face à la précarisation croissante de personnes contraintes de vivre d'allocations sociales. Comme le souligne Christine Mahy dans son interview en page 11, « *le statut de cohabitant appauvrit les gens, brise les solidarités intrafamiliales et amicales et amène les personnes à développer des pratiques de survie la boule au ventre à cause de la délation organisée par l'Etat.* » Elle termine son interview par un appel urgent à mettre autour de la table des experts et des témoins du vécu pour jeter une fois pour toutes un sort au statut de cohabitant. Nous y adhérons, bien évidemment...

Monique Van Dieren

UN MODÈLE INADAPTÉ



La composition de ménage est un document incontournable pour ouvrir des droits. Mais l'exigence de ce certificat pose question tant il apparaît de plus en plus mal adapté aux modes de vie des individus et des familles d'aujourd'hui et notamment dans les manières d'habiter. Au risque de renforcer des formes de discrimination et de précarisation.

La composition de ménage est un document incontournable pour ouvrir des droits. Mais l'exigence de ce certificat pose question tant il apparaît de plus en plus mal adapté aux modes de vie des individus et des familles d'aujourd'hui et notamment dans les manières d'habiter. Au risque de renforcer des formes de discrimination et de précarisation.

L'accès à toute une série de droits sociaux repose sur la **sélectivité familiale**. Les montants octroyés ou l'importance des réductions accordées dépendent de la situation familiale, en gros le nombre de personnes, adultes ou enfants à charge, qui composent le ménage. Il faut donc se procurer un certificat de composition de ménage, par exemple pour obtenir des réductions tarifaires train/tram/bus ; une bourse d'études ; un avocat pro deo ; des avantages fiscaux ; des primes à la rénovation, à l'isolation du logement ; ou encore des allocations familiales. Par ailleurs, la composition de ménage est nécessaire aussi pour ouvrir un registre de commerce, souscrire une assurance, traiter une succession...

La sélectivité familiale : soutenir les plus faibles ou réduire les moyens ?

Il s'agit le plus souvent d'adapter l'aide ou l'avantage au revenu. Dans certains cas, ce raisonnement se justifie : il s'agit de soutenir les ménages à petits revenus, ceux qui en ont le plus besoin. Par exemple, l'ancien bonus logement a été remplacé en Wallonie par une mesure plus juste, le chèque habitat, destiné à

soutenir l'acquisition d'une première habitation en propre, et dont le montant varie selon le revenu des ménages et le nombre d'enfants à charge. Pour cela, l'Administration vérifie la déclaration d'impôt ainsi que la composition de ménage. Notons toutefois que d'autres aides, comme la réduction SNCB, varient en fonction de l'âge ou du nombre d'enfants à charge, mais pas du revenu.

La sélectivité familiale intervient aussi dans l'octroi des revenus de remplacement qui relèvent de la sécurité sociale et donc des cotisations des travailleurs : chômage, pension légale... Mais ici le raisonnement est différent, car ces allocations reposent sur un système de cotisations.

Dans les années '80, le gouvernement a choisi d'adapter les besoins aux moyens et introduit en sécurité sociale la notion de « statut de cohabitant », que l'on justifie depuis en disant qu'une personne seule doit supporter seule des charges qu'un couple peut partager. La réglementation du chômage distingue donc trois catégories de situations familiales : le travailleur cohabitant avec charge de famille (chef de ménage), le travailleur isolé et le travailleur cohabitant sans charge de famille.

Cette restriction dans le calcul des montants des allocations a introduit dans le même temps le contrôle à domicile pour les personnes privées d'emploi. Une intrusion qui met à mal le droit à l'intimité et qui opère aussi une division entre les ménages : ceux qui ont un salaire peuvent vivre avec qui ils veulent ; ceux qui ont une allocation de chômage ou une pension de ►

DEUX EXEMPLES

Lucienne est une dame de 58 ans qui habite au rez-de-chaussée d'un petit immeuble d'appartements à Ixelles : elle a fui, après des années, une situation de violence conjugale. Quitté sa maison et sa Wallonie d'origine pour se retrouver locataire à Bruxelles, où elle avait trouvé un service d'aide et d'orientation. Sans emploi et de santé faible, elle fait office de concierge de l'immeuble (poste bien utile !), en échange d'un loyer plus modeste. Lucienne a une fille. Après le divorce, elles ne se parlaient plus. Puis elles se sont rabibochées. Et quand sa fille a perdu son emploi dans un hôtel, elle est venue quelque temps vivre chez sa maman, le temps de se retourner. Aïe... statut de cohabitant en vue !

Andreij est un polonais de 57 ans. Ouvrier de la construction, il sait tout faire. Mais quand il a perdu son travail chez lui, il est d'abord allé en Sicile où il a vécu 5 ans. Ensuite en Belgique, il a été victime d'un marchand de sommeil à Anderlecht. Andreij a toujours travaillé dur, mais rarement comme salarié. Alors tout est toujours aléatoire. Pour être payé, il faut avoir un compte en banque et pour ouvrir ce compte, il faut être inscrit à la commune, et pour être inscrit, il faut avoir un emploi déclaré ; et pour avoir cela, il faut que le patron l'accepte, et pour que le patron l'accepte, il faut que les clients choisissent les tarifs du travail déclaré, etc. Rien que les démarches pour la domiciliation à la ville de Bruxelles, cela a pris 13 mois !

► retraite ne le peuvent pas sans risque de voir diminuer leur revenu.

Le statut de cohabitant intervient aussi pour calculer le montant du revenu d'intégration sociale, qui dépend de l'aide sociale. La différence étant que son octroi dépend d'une enquête sur les ressources.

Qu'est-ce qu'un ménage ?

« L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage définit le concept de **cohabitation** comme le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères »¹. L'inscription au registre de la population constitue la preuve de base. Et la constatation dans les faits s'effectue, en premier lieu, sur la base d'un rapport d'enquête établi par la police locale.

A l'heure actuelle, la vision classique de ce qui constitue une famille ainsi que des manières d'habiter ont fortement évolué. Le modèle du ménage à deux salaires dans une habitation en propre marque encore de manière prédominante les esprits et les législations. Il est pourtant de moins en moins en phase avec les réalités.

Les modèles familiaux sont multiples et mouvants. Couples, mariés ou non, hétéro ou homosexuels ; familles monoparentales ; jeunes adultes retournant vivre chez un parent pour un temps indéterminé ; grands-parents hébergeant un petit-fils ou hébergés chez un fils ; etc. Les familles monoparentales forment par exemple environ 12% de la population en Wallonie. Les formes de solidarité intrafamiliale évoluent en conséquence. Quel est le sens du statut de cohabitant pour une jeune femme sans emploi qui accueille, pendant deux ans, sa grand-mère en attente d'une place en maison de repos après une revalidation, et qui perçoit une GRAPA ?

La porte d'entrée de l'habitation

Les manières d'habiter évoluent aussi, et ce en partie pour des raisons de contraintes économiques : on reste ou on redevient locataire plus souvent, plus longtemps ; la colocation a littéralement explosé ces dernières années, particulièrement en centres urbains ; les habitats groupés, intergénérationnels, solidaires... se développent ; l'habitat léger rencontre un intérêt croissant. Cinq jeunes gens qui louent ensemble un logement avec espaces communs et privés forment-ils un ménage ?

Sans oublier la réalité des personnes qui vivent

sans abri, ou sans abri fixe. Ni celle des familles qui attendent la régularisation de leur séjour en Belgique ou qui ne l'ont pas obtenue et doivent pourtant bien se loger quelque part, ce que la législation belge reconnaît.

La législation sur le logement n'est pas le domaine principal en ce qui concerne les droits liés à la sécurité sociale et à l'aide sociale. Mais le logement représente, sans jeu de mot, la porte d'entrée de leur accès !

En effet, c'est bien à partir de l'inscription dans une commune qu'il est possible d'obtenir un certificat de composition de ménage ouvrant l'accès à des droits sociaux. Aussi est-il important de prendre en compte ces réalités dans le droit du logement, en ayant à l'esprit les impacts sur l'accès aux droits sociaux.

La reconnaissance des différentes formes de « cohousing » ou habitats groupés (en ce compris les conventions d'occupation précaire !) est de nature à faire évoluer l'accès aux droits sociaux en faisant la différence entre des personnes qui habitent en partie ensemble et celles qui partagent les charges d'un ménage. Encore faut-il que cette évolution percole à d'autres niveaux, à commencer par le niveau communal. Et que les institutions de sécurité sociale ainsi que de l'aide sociale **organisent une cohérence entre eux**.

En outre, il est nécessaire de construire les formes de cette reconnaissance en partant des besoins et des réalités des populations. Et pas d'intérêts particuliers (les bailleurs par exemple) ni de schémas types (la famille traditionnelle par exemple).

Enfin, il faut rappeler que **près de la moitié des personnes ne recourent pas aux droits auxquels elles peuvent prétendre**. Les leviers d'action sont multiples : canaux d'information, stratégies de réseau pour aller chercher les gens au lieu de les attendre ; automatisation des droits ; accueil des personnes en tant que partie prenante de la solution et non en tant que « qu'assistées » ; en distinguant l'accompagnement du contrôle. Mais, avant tout, en nous mobilisant contre les « chasses » qui découragent nos concitoyens de faire valoir leurs droits.

Christine Steinbach,
Fondation Travail-Université (FTU)

1. Les obstacles à l'habitat groupé au niveau de l'ONEM (QO 5785), réponse du ministre de l'Emploi à la question parlementaire de Nahima Laniri sur le cohousing et la vision de l'ONEM, 2 octobre 2015.

LA DÉRIVE DES DROITS DÉRIVÉS

Vie Féminine s'intéresse particulièrement à l'impact que pourrait avoir l'individualisation des droits en matière de pension. En effet, c'est dans ce domaine que les femmes pourraient être particulièrement pénalisées si l'individualisation des droits sociaux est mal pensée et appliquée de manière brutale.

Le champ des pensions est celui dont on parle le moins en matière de statut de cohabitant. Le mot clé dans ce domaine, c'est le mot « mariage » qui intervient dans le montant des pensions, contrairement aux autres branches de la sécurité sociale. En effet, du simple fait du mariage (et pas de la cohabitation légale), des allocations supplémentaires vont être accordées sans qu'il n'y ait eu de cotisations supplémentaires payées. C'est ce qu'on appelle les *droits dérivés*. Il y a trois types de droits dérivés en matière de pension :

- La « **pension à taux ménage** », c'est-à-dire un supplément octroyé sur base de 75% de son dernier salaire (plafonné) au lieu de 60%. Le taux ménage s'applique si on est marié-e avec une personne qui n'a pas de pension (ou une toute petite pension). Dans 99% des cas, ce sont les pensions d'hommes qui vont être augmentées puisque ce système ne s'applique que lorsqu'il y a de grands écarts entre les pensions du couple et que les femmes ont des pensions plus basses en raison de carrières professionnelles plus courtes ou interrompues.
- La « **pension de survie** » ou l'« **allocation de transition** », est octroyée en cas de décès du conjoint (mariés depuis au moins un an). Si

la personne survivante a plus de 46,5 ans, elle a droit à une pension de survie équivalente au montant de la pension de son conjoint décédé. Elle est non limitée dans le temps. Dans la perspective d'une disparition à terme de la pension de survie, un système parallèle, l'allocation de transition, a été récemment mis en place et s'applique aux personnes de moins de 46,5 ans. Dans ce cas, la personne survivante a droit à une allocation de transition pendant 12 mois ou 24 mois. Les deux types de pensions (survie et transition) concernent 98% des femmes parce qu'elles avaient des revenus ou une pension moindre que leur mari.

- La « **pension de retraite pour conjoint-e divorcé-e** » ne peut être octroyée qu'à l'âge de la retraite, et à condition de ne pas s'être remarié-e. Elle dépend du nombre d'années de mariage et des revenus correspondants à ces années de mariage. Cela concerne également majoritairement des femmes.

Pour Soizic Dubot, coordinatrice nationale de Vie Féminine, ces droits dérivés génèrent des inégalités entre personnes et entre modèles familiaux. Le mariage institue une dépendance des femmes au sein de couples dont le revenu de l'homme est élevé, car les femmes auront moins d'intérêt financier à travailler et donc moins de possibilités de se constituer des « droits propres ».

Pour Vie Féminine, la meilleure solution est de favoriser la constitution de droits propres individuels, qui ne dépendent pas de la personne avec qui on vit, et ce dans tous les domaines de la sécurité sociale (le système des droits dérivés existe également dans les soins de santé). « Cela doit se faire progressivement, car de nombreuses familles ont construit leur vie sur base de ce système et vont se retrouver démunies si le changement est brutal. En matière de sécurité sociale, on ne peut pas modifier les règles sans toucher à la structure de l'emploi. Or, des emplois précaires, des périodes de chômage ou de maladie non assimilées au travail pour le calcul de la pension vont à l'encontre de cet objectif d'individualisation des droits. »

Monique Van Dieren



parrawpixel de Pixabay

NE PAS CONFONDRE DOMICILIATION ET COHABITATION

La revendication de suppression du statut cohabitant est une priorité pour la plupart des associations progressistes depuis de nombreuses années. Elle n'est cependant pas simple à mettre en application si l'on veut éviter un nivellement par le bas du montant des allocations sociales et une suppression des droits existants pour certaines catégories de personnes. Cependant, dans cette attente, une simple application correcte de la réglementation et de la jurisprudence sauverait déjà beaucoup de personnes et de ménages d'une précarité accrue...



Tout citoyen établi légalement en Belgique doit s'inscrire dans la commune où il réside. Un fonctionnaire communal (généralement l'agent de quartier) vérifiera la réalité de la présence à l'adresse indiquée. Selon sa nationalité et/ou le type de titre de séjour, la personne sera, suite à cette vérification, inscrite à cette adresse, devenant celle de son domicile principal, au registre soit de la population, soit au registre des étrangers, soit au registre d'attente. Les inscrits dans ces trois registres sont repris au registre national des personnes physiques. Le numéro attribué par ce dernier et qui commence par la date de naissance sert aussi de numéro d'identification à la sécurité sociale.

Un outil d'identification

De nombreuses institutions ont accès aux données de ce registre national, en particulier, en ce qui nous concerne, celles de protection sociale (sécurité sociale comme l'ONem ou l'INAMI par exemple, aide sociale comme les CPAS). Ces institutions sont averties de façon électronique des modifications survenues dans ce registre : déménagement, mariage/divorce, naissance, décès, etc. Ce qui ne dispense cependant pas les assurés sociaux de déclarer eux-mêmes ces changements auprès de l'institution dont ils dépendent, d'autant

que si les changements défavorables font souvent l'objet d'une adaptation automatique, c'est rarement le cas des modifications qui ont une répercussion favorable pour la personne. En outre, la non-déclaration d'un changement est sujette à sanction.

Un outil de contrôle

L'inscription à un domicile permet de savoir en principe qui se trouve où. Avec le problème évidemment qu'après une déclaration initiale, la situation peut changer sans que l'intéressé signale spontanément le changement. Cette question a pris une acuité particulière suite aux attentats du 22 mars 2016. Le ministre N-VA de l'Intérieur, Jan Jambon, a insufflé une série de mesures de contrôle des domiciles, notamment via son fameux « Plan Canal » dont la philosophie a dépassé les communes bruxelloises particulièrement visées. Un bilan objectif de ces opérations est encore à faire mais, de notre expérience de terrain, il nous semble qu'elles ont surtout abouti à chasser des personnes en situation de précarité plutôt qu'à débusquer d'éventuels terroristes...

Parallèlement, après des années de laisser-faire, les communes ont décidé de serrer la vis en matière de respect des règles urbanistiques.

Il s'agissait d'une réaction, tardive, à la multiplication de la création anarchique de logements via la division, sans autorisation, de maisons unifamiliales et même d'appartements. L'intention initiale, louable, était de s'en prendre aux marchands de sommeil et autres exploiters. Mais à nouveau, ce sont les plus démunis qui casquent. La situation la plus spectaculaire à cet égard est celle-ci, fréquente : une maison unifamiliale, transformée sans demande ni autorisation en appartements multiples, est dès lors considérée comme un logement unique. Donc, tous les occupants, quand bien même ils sont des voisins ne se connaissant pas ou à peine, se retrouvent inscrits dans un seul et même logement. Conséquence : ils se retrouvent tous sur la même fameuse composition de ménage !

Un outil détourné

Et c'est là que cela pose question en matière sociale. Evidemment, car les logiques administrative et urbanistique de l'inscription à un domicile ne sont pas comme telles transposables pour la législation sociale. Le statut cohabitant a été instauré dans l'assurance chômage (notamment) en 1981. Le problème est que, dans la réglementation, actuellement régie par l'article 110 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, le statut de cohabitant est défini par défaut : « *est cohabitant celui ou celle qui n'est ni chef de ménage, ni isolé* ». Ce qui concerne donc bien d'autres personnes que le conjoint : le jeune qui sort des études et habite encore chez ses parents, des sœurs, des cousins, un parent âgé accueille un enfant à un étage de la maison et puis, au fur et à mesure que les problèmes de logement se sont aggravés, de plus en plus de sous-locataires, colocataires, souvent sans aucun lien de parenté ni de rapport affectif, amoureux, sexuel, ni même amical. Il faut donc être plus précis sur ce qu'on entend par cohabitation. L'arrêté royal est assorti d'un arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui stipule les modalités d'application, dont cet article 59 : « *Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ». Il y a dans cette définition trois éléments : « sous le même toit », « ensemble » et le « règlement en commun des questions ménagères »¹. Et c'est là que le critère de la composition de ménage pose problème ! Car les institutions de protection sociale, surtout l'ONem et souvent aussi les CPAS, considèrent la composition de ménage comme l'attestation

d'une situation de cohabitation, jusqu'à preuve du contraire à établir par l'intéressé. Or, il y a là un détournement qui est inacceptable. En effet, l'agent de quartier qui doit constater la matérialité de la résidence n'est pas formé pour interpréter la législation sociale.

Une jurisprudence claire

Car la jurisprudence récente a bien rappelé qu'il ne suffisait pas d'habiter sous le même toit pour être considérés comme « vivant ensemble » sous ce toit. Rien que pour la Cour du travail de Bruxelles (et pour les cas portés à notre connaissance), il y a eu un arrêt prononcé en 2015, cinq en 2016 et trois début 2017 qui ont chaque fois conclu qu'il n'y avait pas cohabitation. Si chaque affaire présente ses spécificités, il s'agit généralement de cas dans lesquels tout en disposant d'un « espace privatif », le chômeur partage une partie du logement (le plus souvent les sanitaires et la cuisine). Presque systématiquement, l'ONem se pourvoit en cassation. Or, la Cour de cassation a pris, à l'automne 2017, un arrêt très intéressant sur un cas semblable qui confirme ces interprétations favorables aux chômeurs². La Cour de cassation rappelle cependant que : « *Il appartient à l'assuré social qui vit en colocation de prouver lui-même qu'il partage uniquement la location, les charges et quelques espaces avec ses colocataires* ». Ce qui pose bien tout le problème de cette présomption, à renverser par le chômeur, de la composition de ménage.

Des pistes de solutions

La vraie solution serait évidemment de supprimer le statut cohabitant. En attendant, il est déjà possible d'améliorer la situation. Soit l'on décrète que la commune n'a pas à décider de la qualité d'isolé (ou pas) de la personne qu'elle inscrit, soit l'on forme les agents de quartier à évaluer la situation de fait selon les critères de la législation sociale soit, enfin, sans doute le plus simple, on interdit à l'ONem (et aux autres institutions sociales) de consulter cette information dans le registre national vu, qu'en soit, elle n'est pas pertinente...

Yves Martens
(Collectif Solidarité Contre l'Exclusion)

1. Ces notions sont développées dans notre analyse de décembre 2016 intitulée « Cohabiter séparément ? » disponible sur <http://www.asbl-csce.be/documents/Cohabiterseparement.pdf>
2. Lire nos analyses de cet arrêt dans Ensemble ! n° 95 p. 56 et Ensemble ! n° 96 p. 38.

UNE TIMIDE AVANCÉE EN FAVEUR DES LOCATAIRES



Luisella Planeta Leoni de Pixabay

Dans le contexte du transfert des règles relatives au bail vers les Régions, il a notamment été débattu de la création d'un régime de bail spécifique pour la colocation. Il s'agissait de lui donner une assise juridique de sorte qu'elle aiderait les colocataires dans la défense de leurs droits.

En matière de logement, la défense des droits de la partie plus faible au contrat de bail n'a pas toujours été la boussole prioritaire des décideurs politiques. Le bail de colocation illustre cette contradiction, de même que le droit accordé aux bailleurs d'exiger une composition de ménage des candidats à la location.

Le bail et le pacte de colocation¹

Ce nouveau régime a donc été introduit dans l'Ordonnance bruxelloise comme dans le Décret wallon. Rappelons que, en pratique, la colocation n'a rien de neuf. Le régime spécifique introduit-il des avancées ? La réponse doit être nuancée. Il permet avant tout de rassurer le bailleur en imposant, à celles et ceux qui signent un bail de colocation, une solidarité obligatoire pour le paiement du loyer ou de frais liés à des dégâts locatifs éventuels. De ce fait, le bailleur

ne doit poursuivre qu'un seul des colocataires pour exiger son dû, en cas d'arriéré. Celui-ci devra se débrouiller ensuite pour obtenir des autres ce qu'il a déboursé pour eux. Un tel système, déjà pas simple entre colocataires qui se connaissent, s'avère d'autant périlleux quand ce n'est pas le cas. Et dans la pratique, bien souvent, les colocataires vont et viennent. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'un bail « étudiant » a également été créé, sans prévoir d'articulation avec le bail de colocation. Nombre de colocataires sont pourtant des étudiants².

L'intention initiale de ce nouveau régime global était d'assurer une base juridique à la pratique de la colocation pour soutenir les colocataires dans l'accès à leurs droits sociaux. Afin d'éviter qu'ils soient considérés comme formant un ménage au sens légal du terme, un document spécifique a été créé pour le bail de colocation.

C'est le « pacte de colocation ». Dans ce régime de bail, le pacte est désormais obligatoire. Ce document doit donc être rempli par les signataires en précisant les modalités de vie commune, en particulier le partage des frais et des espaces d'habitation.

En principe, l'introduction de ce nouvel instrument juridique est une bonne chose. Car il est vrai que la Loi opère une distinction en établissant qu'il y a cohabitation entre deux personnes si elles vivent sous le même toit ET si elles règlent en commun les questions ménagères. Mais dans la réalité, c'est plus compliqué. Le pacte de colocation relève de la législation sur le bail, non sur la sécurité sociale, et ce sont les Régions qui sont compétentes, et non le fédéral. Or les différents niveaux de pouvoir ne se parlent pas beaucoup et coopèrent encore moins. Ensuite, la définition légale du ménage demeure assez floue pour que les institutions l'interprètent et elles ne s'en privent pas.

A l'épreuve de la Justice

Et c'est bien là le problème. Car du côté de la jurisprudence, on constate que les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une plainte à propos du statut de cohabitant, veillent à pratiquer cette distinction et ont renforcé le prescrit légal³. Pour la Justice, en effet, la manière dont l'espace d'habitation est partagé et investi est très importante pour déterminer s'il y a ou non vie commune à la manière d'un ménage. On regardera par exemple si certaines portes se ferment à clé et pas seulement s'il y a une toilette commune. Pour la répartition des frais, le juge ne regardera pas seulement les chiffres, il s'intéressera au sens des dépenses communes : se répartir le loyer est moins significatif que contribuer en commun à la nourriture et l'habillement. Le partage des ressources l'est tout

autant sinon plus. Dans une analyse de la jurisprudence, notamment un arrêt du Tribunal du travail de Charleroi du 22 mai 2007, Philippe Versailles relève : « *Il n'y a pas de ménage commun lorsque les deux cohabitants (une mère et son fils majeur) sont en conflit quasi permanent et ne mettent en commun ni leurs ressources ni leurs charges, la communauté de vie entre eux étant limitée à la nourriture qu'accepte de fournir la mère à son fils, sous les formes qu'elle détermine unilatéralement* »⁴.

Le pacte de colocation est donc un document utile pour préciser tous ces détails. Mais on aura compris que son utilité sera surtout importante dans la perspective d'une action en justice. Ce qui n'a rien d'évident pour une grande partie de la population potentiellement concernée. Et comme la justice analyse la situation précisément jusque dans les petits détails, cela implique que les signataires du pacte soient bien outillés et/ou accompagnés pour le remplir avec toute la subtilité nécessaire. Faute de quoi, il peut s'avérer un piège. Or, pour beaucoup de personnes qui louent à plusieurs un logement sans être un ménage pour autant, le problème commence dès l'inscription dans la commune. Luc Tholomé, de l'administration wallonne du logement (DGO4) attire ainsi l'attention sur la pratique trop courante d'agents communaux qui, chargés du contrôle à domicile, s'empressent bien souvent de noter comme membres d'un ménage toutes les personnes logées à la même adresse.

Composition DE ménage et composition DU ménage

Le décret wallon donne aussi une latitude interpellante au bailleur en l'autorisant à exiger la composition de ménage du locataire. Si l'on ►

RENAUD

Renaud a 32 ans. Il habite une maison dans le centre de Bruxelles qu'il co-loue avec trois autres amis. C'est un choix de vie, pour alléger le loyer et vivre des formes de solidarité entre gens qui se connaissent... Jusqu'ici ça marche bien. Mais trois sur quatre des colocataires ont des emplois peu stables, en majorité dans le secteur socioculturel. En cas de chômage, le problème du statut de cohabitant va se poser. Et comme ils sont locataires, ils n'ont pas de prise sur l'état des châssis, alors ils ont installé un petit poêle dans la cuisine-salle à manger et coincé des vieux pulls contre les fenêtres. La colocation devient un mode de vie reconnu. Mais la composition de ménage est un document qui n'a pas encore été adapté à cette situation. Et donc si l'agent de quartier voit quatre noms à la même adresse, il se dit qu'il a affaire à une famille de quatre personnes ! Et c'est dans ce sens qu'il informe la commune en vue de l'inscription domiciliaire.



► comprend bien, qu'il sache combien de personnes occupent le logement (c'est-à-dire quelle est la composition DU ménage), l'exigence du certificat de composition de ménage est potentiellement abusive. Elle peut en effet alimenter des formes de discrimination (envers des couples homosexuels par exemple). Elle peut aussi poser problème pour des personnes en séjour illégal alors qu'elles ont le droit de se loger. Et en premier lieu, elle illustre que le modèle type familial l'emporte encore dans certains esprits. La personne qui se porte candidate à la location n'est pas forcément dans le schéma « couple marié », a fortiori « couple marié à deux salaires ». Elle vient peut-être de se séparer ; de quitter le foyer parental ; elle va peut-être emménager avec un ami, un proche... et changer justement de composition du ménage. Obligation de solidarité entre colocataires et

exigence de composition du ménage sont deux des motifs qui ont poussé des organisations tant bruxelloises que wallonnes à introduire un recours contre l'Ordonnance et le décret auprès de la Cour constitutionnelle.

Si, du côté des revenus, il est fondamental d'avancer sur **l'individualisation des droits et de relèvement des minima sociaux** (la majorité des allocations se situant toujours en dessous du seuil de pauvreté), il est également essentiel d'agir du côté des dépenses à charge des ménages, parmi lesquelles on sait que le logement est souvent la plus lourde. La colocation rencontre du succès pour des raisons économiques dans 40% des cas (cf. étude du Crioc - aujourd'hui AB-REOC - en 2010). Mais faute de régulation des loyers, ceux-ci augmentent dans ce domaine et pèsent donc aussi sur les loyers des autres locations dans le secteur privé.

Dans le même ordre d'idées, il faut œuvrer à réduire l'inégalité flagrante entre les ménages qui peuvent entrer dans le logement social et ceux qui ne le peuvent pas, faute de place, quand bien même ils sont dans les conditions d'y entrer. Cela veut dire augmenter **l'offre publique de logements**, mais aussi élaborer les conditions nécessaires pour octroyer une **allocation-loyer** à ceux qui sont en attente d'un logement social.

Christine Steinbach,
Fondation Travail-Université (FTU)

1. Steinbach Ch., *Régionalisation du bail d'habitation, un Décret truffé d'angles morts*, Démocratie n°10, octobre 2018 - voir aussi : www.ftu.be
2. Ce manque d'articulation risque de poser problème dans la mesure où le bailleur sera tenté de prendre plutôt des colocataires sortis des études, puisque le bail étudiant est limité à une année.
3. En particulier deux arrêts de la Cour de cassation, les 9 octobre 2017 et 20 janvier 2018.
4. Philippe Versailles, *Cohabitation*, chronique de la jurisprudence sous la direction de Luc Tholomé, les Échos du Logement n°123, juillet 2018, SPW/ Wallonie.

SOPHIE

Sophie loge au 4^e étage du même immeuble, appartement de droite. Ce sont les études qui l'ont amenée à Bruxelles. Maintenant, elle travaille à l'académie de musique. Son compagnon va bientôt la rejoindre. Il a décroché en France un contrat à durée déterminée qui s'achève et il vient d'en trouver un autre pour un an, en Belgique. Tous deux voudraient bien habiter ensemble, ce qui est compréhensible ! En séparant bien les factures, les choses que chacun possède. Parce que quand Anton n'aura plus son CDD, il sera au chômage et il risque de beaucoup perdre à vouloir vivre en couple !

UN SYSTÈME INDIGNE D'UN ETAT DE DROIT

Christine Mahy, secrétaire générale du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, est bien placée pour savoir à quel point le statut de cohabitant est un dispositif absurde qui provoque un gâchis humain, une violence sociale et des injustices profondes. Depuis le temps que l'on en parle, le RWLP s'impatiente de voir ce dispositif mis à la poubelle une fois pour toutes...



Equipes Populaires

■ **Contrastes : En quoi la suppression du statut de cohabitant, qui est une revendication de longue date, est-elle fondamentale dans la lutte contre la pauvreté ?**

□ Christine Mahy : Pour le RWLP, le statut de cohabitant est vraiment une question centrale et fondamentale. Tous les témoignages que nous recueillons confirment à quel point ce statut appauvrit les gens, brise les solidarités intrafamiliales et amicales. Il diminue la considération que les appareils d'Etat ont vis-à-vis des personnes puisque celles-ci sont suspectées de tricher pour assurer leur survie. Le statut de cohabitant appauvrit aussi la liberté et perturbe la vie privée.

Ces personnes sont d'une part soumises à des revenus plus bas que les autres car contraintes de devoir dépendre de la sécurité sociale ou du revenu d'intégration sociale à cause de leur état de santé ou de la pénurie d'emplois, mais en plus elles sont sur-conditionnées par un statut qui les affecte à tous points de vue. Au RWLP, on considère que ce mécanisme impose aux gens une violence qui affecte tous les aspects de leur vie : individuelle, familiale, amicale et collective.

Ça fait trente ans que le problème est sur la table et qu'on en parle et étonnamment, le monde politique continue encore à regarder les personnes qui par besoin de survie, sont considérées comme des tricheuses qui vident les caisses de l'Etat. La réalité, c'est que ce sont des hommes et des femmes debout qui choisissent d'essayer de faire vivre leur famille en utilisant par exemple une boîte postale fictive pour ne pas être considérés comme cohabitants et voir leurs allocations diminuer drastiquement, en dessous du seuil de pauvreté. Quand on voit le montant des allocations de base (voir encadré page 13), il faut vraiment être idiot pour croire qu'on peut s'enrichir en trichant de cette façon-là. Ce sont donc des comportements de survie et de débrouille qui parfois sont rendus indispensables dans la vie des ménages. Un Etat de droit démocratique devrait être un Etat qui regarde et écoute comment sa population vit. Or, les pouvoirs publics doivent savoir que de nombreuses personnes développent des pratiques de survie la boule au ventre à cause de la délation organisée, qu'elles subissent un stress quotidien parce qu'elles doivent sans cesse jouer avec les lignes. ►

► **Un système qui organise l'appauvrissement, la délation et l'injustice**

L'Etat devrait l'entendre et questionner les dispositifs législatifs, tant en termes de montant des allocations que des dispositifs qui les influencent, dont le statut de cohabitant. Ce n'est manifestement pas le cas aujourd'hui, bien au contraire...

Effectivement, la tendance actuelle va en sens inverse puisqu'on voit s'additionner des couches successives de contrôles, des intrusions intensifiées dans la vie privée des gens. On renforce les visites domiciliaires par les CPAS de manière parfois très peu respectueuses ; le site du gouvernement fédéral¹ invite la population à la délation, et l'INAMI a mis beaucoup de zèle à construire un dispositif qui, sur base de délations et de suspicions, invite la police à aller voir dans les familles s'il n'y a pas une fraude à la cohabitation. Et si le rapport de la police estime que c'est le cas, l'INAMI intime les mutuelles d'aller récupérer, avec effet rétroactif, les allocations éventuellement perçues par les personnes. Les mutuelles sont mal à l'aise avec ce système qui traque à ce point-là les personnes. Elles savent en effet que les ménages concernés sont dans la dèche jusqu'au cou et que cela va encore aggraver leur situation, puisqu'elles vont désormais être considérées comme cohabitantes pour la suite de leur prise en charge médicale notamment. Je ne considère pas que c'est de la fraude mais un comportement de survie qui interroge les mécanismes de l'Etat. Pour nous, c'est vraiment de l'injustice totale, de l'appauvrissement qui tue les solidarités. Ça touche évidemment au portefeuille (comment vit-on avec des allocations fortement réduites), mais ça crée aussi des injustices flagrantes car ces personnes ne sont plus considérées comme les autres dans la société.

■ **Au-delà de l'appauvrissement des gens, quels autres effets produit ce statut de cohabitant ?**

□ Ce système crée aussi des injustices. Prenons un exemple. Si trois jeunes travailleurs décident d'habiter ensemble pour économiser de l'argent, l'Etat ne prend pas une partie de leur salaire parce qu'ils vivent dans le même logement... Et c'est tant mieux ! Tout le monde se dit que c'est une bonne chose compte tenu du coût des logements, que cela fait évoluer les jeunes dans un esprit moins individualiste, que ça favorise une société plus collective... Mais en revanche, si cela concerne trois jeunes qui sont sans emploi, qui bénéficient du RIS (re-

venu d'intégration sociale) ou d'une indemnité de maladie, là on les sanctionne ! Alors qu'ils ont des revenus déjà très bas, eux vont être vus comme des fraudeurs parce qu'ils tentent de faire des économies d'échelle en partageant le même logement ! On leur reproche d'être des profiteurs de la sécurité sociale et on adopte un comportement différent à leur égard ! Voilà l'idéologie qui se cache derrière cet exemple : on se dit que si on leur complique la vie en diminuant leurs allocations, ils se bougeront davantage ! C'est d'une violence extrême !

On constate que plus on appauvrit les personnes, plus on leur crée des difficultés, plus elles se replient sur elles-mêmes, plus elles doivent réduire d'autres droits essentiels comme se soigner, se déplacer, et plus elles perdent confiance en elles et en leur capacité à sortir de leur situation précaire.

Un impact énorme sur le bien-être personnel, la vie affective, les relations familiales

Et cela affecte également la vie de couple : combien de personnes ne vivent pas sous le même toit ou décident de « se séparer » avant tout sur base du calcul financier ? Combien de personnes n'ont pas souhaité vivre ensemble et puis, à un moment donné, se disent qu'elles vont vivre dans des domiciles séparés ? Au RWLP, on en entend tous les jours ! Cela peut mener à la rupture parce que leur vie est compliquée. Et pour ceux qui ont des enfants, combien ne se sentent pas obligés de dire à leur enfant de 18 ans de quitter le foyer et de trouver un autre logement pour pouvoir garder une allocation complète ? Et c'est la même chose pour des amis qui souhaitent vivre ensemble : ils doivent prouver, par des subterfuges qui deviennent risibles, qu'ils ont bien une vie privée au sein du même logement en montrant qu'ils n'ont pas une cuisine collective mais chacun un bout de cuisine ou un étage du frigo. C'est toute une stratégie pour se faire reconnaître comme individu isolé au sein d'une même maison. Ce serait quand même plus intéressant que leur temps et leur énergie soient utilisés à autre chose ! Le statut de cohabitant influence donc aussi l'amour, les relations familiales, la solidarité. Et provoque du stress, de l'anxiété, de la non-reconnaissance qui atteignent les gens dans leur vie quotidienne de façon profonde.

On a une chance inestimable dans sa vie quand on ne doit pas avoir recours à l'aide sociale ! Parce que personne ne va venir voir à notre domicile comment on vit, avec qui on partage son lit, avec qui on a vécu un moment donné, si on a

un enfant qui vient régulièrement chez nous... Aujourd'hui, on est dans un pays dans lequel coexistent deux vies privées, et c'est scandaleux. Il y a celle de ceux qui justement devraient être soutenus dans leur reconstruction parce qu'ils sont obligés de passer par des systèmes de solidarité, et la vie privée de ceux qui ne sont pas surveillés. J'ai cet énorme privilège qu'il n'y a personne qui vient regarder comment je vis chez moi ! Et tant que je pourrai protéger ça, je me considérerai comme très heureuse. Quand je vois à quel point c'est violent pour les gens qui sont concernés par ce combat quotidien, c'est terrible. Je trouve cela gravissime de pouvoir se mêler à ce point-là de la vie des gens ! Ça interroge aussi notre conception de la liberté. La liberté, ça ne signifie pas nécessairement faire tout ce qu'on veut, mais c'est tout de même un droit à se réaliser dans la vie, à tenter des expériences... C'est aussi le droit de ne pas tout dire de soi. Or, cette sphère de liberté dans la vie privée s'effrite, et elle se ratatine complètement chez les personnes qui dépendent d'allocations sociales, car elles sont obligées de justifier leurs choix et de débiter leur vie privée auprès des services sociaux dont elles dépendent pour survivre.

■ **Qu'est-ce qu'on attend pour mettre le statut de cohabitant à la poubelle ?**

□ Nous ne sommes pas des techniciens au RWLP. Mais ce que je peux dire, c'est que depuis que je suis dans le réseau, je ne cesse d'entendre parler de ces problématiques. Il serait temps de s'y mettre ! Nous n'avons pas de solutions à proposer, nous constatons des réalités. Mais depuis le temps qu'une quantité d'acteurs

et même de partis politiques dénoncent ce statut de cohabitant, qu'est-ce qu'on attend pour mettre en place un groupe de techniciens et de témoins du vécu pour construire des réponses, trouver une solution à la question des droits dérivés et mettre ce statut de cohabitant à la poubelle une fois pour toutes ?

En plus, on sait que si on supprimait le statut de cohabitant, les allocataires sociaux gagneraient du pouvoir d'achat qui serait directement réinjecté dans l'économie réelle ! En termes de calcul économique, c'est vraiment une imbécillité de maintenir ce système et de continuer à appauvrir les gens toujours plus, puisque c'est de l'argent qui ne retourne pas dans le circuit économique ! Qu'est-ce qu'on attend pour constituer un lobby transversal suffisant pour faire sauter ce statut de cohabitant ?

Ce n'est pas la seule manière de réduire la pauvreté mais honnêtement, quand on entend les témoignages sur le terrain et pour toutes les raisons que j'ai évoquées plus haut, c'est le premier levier à mettre en place !

Ce n'est pas une question simple à régler car il faut éviter qu'en supprimant le statut de cohabitant, on aboutisse à un nivellement par le bas des allocations, voire une suppression de certains droits (les droits dérivés notamment). Mais tous les jours, au niveau politique et associatif, on travaille sur des dispositifs législatifs compliqués. J'en ai assez que quand c'est pour régler des questions de pauvreté, ça à l'air toujours plus difficile que pour tout le reste !

Propos recueillis par Claudia Benedetto

1. www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html

LE MONTANT DES ALLOCATIONS EN QUELQUES CHIFFRES

• Le statut de cohabitant en matière d'incapacité de travail

- Pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont calculées sur base de 60 % du dernier salaire brut (plafonné), et ce peu importe votre situation familiale.
- Après 1 an d'incapacité, le montant des indemnités varie en fonction de votre situation familiale :
Chef de ménage : 65 % - Isolé : 55 % - Cohabitant : 40 %

• Le statut de cohabitant en matière de revenu d'intégration

Les montants mensuels maximaux du RIS (avant déduction éventuelle des revenus) sont les suivants :
Isolé : 867,40€ - Cohabitant : 578,27€ - Personne avec famille à charge : 1.156,53€

• Le statut de cohabitant en matière de chômage

Les indemnités sont dégressives dans le temps, dépendent du nombre d'années de travail et de votre situation familiale. Exemples (montants bruts) :

- Cohabitant avec charge de famille : moins de 3 mois de chômage : entre 1.315€ et 1.736€ - A partir de 37 mois : 1.315€
- Cohabitant : moins de 3 mois : entre 796€ et 1.736€ - A partir de 49 mois : 561€.

Sources : Droits quotidiens asbl et ONEM

"CHANGER D'APPROCHE ET L'ÉTENDRE VRAIMENT À TOUS"

Philippe Defeyt a la conviction qu'une véritable individualisation des droits pour toutes et tous est possible. Pour y parvenir, il propose une feuille de route impliquant un changement de discours, une clarification de l'étendue du modèle (pour tous !) et le courage de revoir les modes de calcul.



Equipes Populaires

L'individualisation des droits sociaux est une cause partagée par de nombreux acteurs progressistes pour de multiples raisons. Philippe Defeyt, économiste et ancien président du CPAS de Namur, les résume de cette manière. « Il faut individualiser les droits pour des raisons philosophiques d'abord : la liberté totale de pouvoir organiser sa vie privée comme on l'entend, de former un ménage avec d'autres personnes, dans toutes les configurations (famille « classique », petits-enfants et grands-parents, colocations, etc.). Si nous avions de vrais libéraux dans ce pays, la question serait réglée depuis longtemps. Ensuite, pour des raisons d'équité entre les ménages d'allocataires sociaux et les ménages qui ont des revenus du travail. C'est même plus compliqué que cela. Il y a des ménages avec plusieurs types de revenus, et même parfois plusieurs types de revenus dans le chef d'une seule personne. Il n'y a pas de raison

valable de distinguer les statuts. Il n'y a pas de raison que le fait d'être en ménage implique de rendre plus de comptes, d'être contrôlé, si l'on perçoit un revenu complémentaire ou un revenu de remplacement issu de la solidarité collective. » Enfin, en matière de lutte contre la pauvreté, l'individualisation des droits favoriserait ce qu'on appelle la solidarité « courte » ou « chaude », de proximité. « Il ne s'agit évidemment pas de remplacer le système de solidarité collective. Mais il s'agit d'un apport complémentaire au bien-être du ménage, tant dans sa dimension économique que dans sa dimension affective, relationnelle : l'immense joie qu'on peut avoir de partager et de construire des choses ensemble dans un ménage quelle que soit sa forme. Je pense qu'il y a encore des gens qui n'ont pas compris que le nombre de types de ménages est en train d'exploser, que cela devient de plus en plus hétérogène. Il est donc difficile

de consolider cette vieille ressource d'unité économique qu'est le ménage. »

Parler autrement au grand public

Ce consensus étant globalement acquis, Philippe Defeyt invite à réussir la mise en œuvre de trois orientations. La première concerne la **communication** sur cet enjeu. « Je pense qu'il faut parler autrement au grand public. Le terme « individualisation » n'est pas compris, ou est mal compris par beaucoup de gens. On veut favoriser le rapprochement des personnes, or on parle d'individualisation, ce qui semble contradictoire. On a un travail pédagogique à faire, un travail de communication. Quand je suis appelé à intervenir sur ces questions-là, je préfère à présent mettre l'objectif en avant. Or quel est-il ? Il s'agit de permettre à chacun.e de mener sa vie, avec qui il ou elle veut, sans perdre de l'argent ni être contrôlé, et moins encore être pénalisé si on retrouve un job. » Selon lui, c'est l'objectif qu'on doit mettre en avant, et non le mot, qui est un terme technique surtout connu dans les sphères politiques et militantes. « Individualiser », en effet, pour de nombreuses personnes ça évoque l'inverse : se racrapoter sur sa propre individualité, ses propres revenus, son égoïsme, etc. Or, ce sont ces notions de partage et de liberté qui doivent être mises en évidence.

L'économiste en profite pour glisser, au passage, une interpellation. L'individualisation des droits est en effet, pour lui, l'occasion de regarder en face un sujet un peu tabou parmi les progressistes. « Je ne comprends pas la frilosité des gens de gauche à aborder de front la question des pièges à l'emploi. Ça me semble incompréhensible, certains vont même jusqu'à nier le phénomène... Je comprends cela d'autant moins qu'une partie des raisons pour lesquelles des gens perdent de l'argent en allant travailler, vient justement de ces questions de cohabitation, de taux ménage, etc. »

Une individualisation dans tous les régimes

La seconde orientation proposée par Philippe Defeyt est d'étendre l'individualisation à tous les régimes. Si on veut lutter contre la pauvreté, c'est tout le système qu'il faut individualiser. « Je ne veux me fâcher avec personne, mais je suis désolé de devoir rappeler que la plupart des modèles d'individualisation qui existent aujourd'hui s'arrêtent aux portes du CPAS ou

DES CRITÈRES QUI DATENT DU 19^e SIÈCLE !

Dans un article d'*En Marche* du 4 octobre 2018, Veerle Stroobants, collaboratrice au Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (SPF sécurité sociale), affirme : « l'octroi d'une allocation plus basse aux cohabitants est justifiée par le fait que la vie commune procure des économies d'échelle (on partage un loyer, des frais de chauffage, etc.) Mais ces économies d'échelle sont largement surestimées. » Mais alors, quelle est l'ampleur de ces économies ?

« Quand on y réfléchit, c'est tout à fait affolant de constater que nous organisons un débat sur le taux de pauvreté avec des clés qui remontent à la fin du 19^e siècle. Dans un rapport parlementaire datant de 1900 sur la réforme de la bienfaisance, on peut lire : « si une personne seule a besoin de 1 pour vivre, dès lors qu'elle vit en ménage, celui-ci n'a plus besoin que de 1,5 ». Cette clé qui date de l'année 1900 est encore utilisée aujourd'hui de façon absolument non fondée ! » Et c'est à partir de cette clé qu'on calcule toute une série de mécanismes de redistribution des revenus. C'est par exemple sur cette base que certains affirment que l'écart entre les plus hauts et les plus bas revenus en Belgique n'a pas bougé. « Je pense, poursuit Philippe Defeyt, que nous devons avoir le courage de mener à bien ce travail d'actualisation des clés de calcul. » Car évidemment, les structures de consommation ont bougé. « Il faut d'abord le faire pour les petits revenus. Si un couple aisé doit restreindre l'une ou l'autre dépense non essentielle en accueillant un enfant, je ne pense pas que bien calculer les unités de consommation pour ce type de situation soit un véritable enjeu social et politique. Mais pour les ménages à petits revenus, la question de savoir quels sont les postes sur lesquels on économiserait effectivement quand le ménage accueille un membre supplémentaire sans ressource est le bon exercice à faire pour nous réapproprier cette question. »

de la GRAPA. » Autrement dit, ces modèles concernent uniquement une individualisation des droits en matière de sécurité sociale (les revenus de remplacement comme le chômage, l'invalidité, etc.). « Dans le cas où on n'intégrerait pas les revenus de l'assistance sociale dans l'individualisation, il y aurait chaque année au moins 400.000 personnes dans ce pays qui feraient, au moins une fois par an, encore partie de ménages subissant des contrôles et des risques de sanctions financières. Ce n'est pas une question anecdotique ou périphérique. Et ce sont par définition les personnes les plus fragiles, en tout cas les plus précaires de notre société. Je plaide donc pour un seul taux de calcul des prestations sociales, qui, ainsi, deviendraient véritablement des assurances sociales. Et une démarche semblable doit se faire dans les régimes d'assistance. » ▶



► Actualiser les modes de calcul...

Enfin, troisième piste avancée par Philippe Defeyt : **remettre en cause les approches** qui, selon lui, nous polluent intellectuellement et politiquement. « Je veux parler ici de la façon dont on calcule le taux de pauvreté aujourd'hui, sur base des enquêtes SILC¹ qui sont réalisées chaque année, à partir desquelles on calcule notamment cet indice de pauvreté. » Une remarque préalable : « Le taux de pauvreté n'est pas un taux de pauvreté par personne, mais par ménage. Quand on dit que le taux de pauvreté d'une personne seule est aujourd'hui de 1.100 euros par mois, on ne peut pas tirer la conclusion que le taux de pauvreté pour deux adultes est de 2 X 1.100 euros, chose que nous aurions envie de faire dès lors que nous sommes partisans d'une individualisation des droits. Mais ce n'est pas comme cela que ça fonctionne. » Il faut donc faire de la pédagogie, estime-t-il. « Si on devait aller vers d'autres formes de calcul, le taux de pauvreté ne serait probablement plus le même, je pense qu'il serait encore plus élevé. » Mais quel est l'enjeu de ces modes de calcul ? N'est-ce pas un débat secondaire, réservé aux techniciens ? « Ne pensez pas ici que j'en fais un enjeu d'économiste en chambre. Réfléchir sur la manière dont on calibre nos esprits avec la méthodologie des enquêtes SILC, c'est une partie du débat. Ça nous prive d'outils pour mener à bien notre combat pour cette liberté totale et cette plus grande solidarité que nous souhaitons dans l'organisation de nos vies privées. » Philippe Defeyt estime qu'on doit aborder et approfondir

cette question. Car cette soi-disant économie d'échelle est « l'argument le plus fort et le plus malhonnête en faveur du taux cohabitant. Malhonnête, parce que c'est un argument qu'on n'adresse plus aux salariés, à ceux qui ne vivent que des revenus du travail et qui peuvent alors accumuler des revenus pleins. »

Mais la raison principale pour laquelle l'économiste souhaite que nous examinions cette question, et que nous exigeons que d'autres institutions le fassent, c'est qu'il est possible, pense-t-il, de réussir une véritable individualisation pour tous, qui soit budgétairement tenable, qui tienne compte des évolutions sociologiques, en particulier ce qui se passe dans les ménages les plus précaires.

Un revenu de base pour chacun, plus d'autonomie pour tous²

Sur quelles bases ce nouveau système reposerait-il ? « Le modèle qu'on peut construire à partir d'une connaissance sérieuse de ce que seront - ou pas - les économies d'échelle, se base sur deux pieds : une véritable individualisation pour tous, qui passe inévitablement, désolé de le rappeler, par un revenu de base et une allocation loyer complémentaire à cette individualisation. »

Pour les personnes aujourd'hui en difficulté, les paramètres de ce nouveau système seraient calibrés pour assurer aux isolés plus qu'aujourd'hui (et atteindre au moins le seuil de pauvreté si la personne en état de travailler se déclare demandeuse d'emploi ou si elle est en incapacité de travailler). Les actuels cohabitants sont toujours gagnants et n'ont donc plus aucun intérêt à se domicilier fictivement pour obtenir plus. Un actuel chef de ménage aura moins à titre individuel, mais le ménage dans lequel il vit aura plus.

Il conclut, à propos de ce nécessaire changement d'approche des clés de calcul : « ce n'est pas un débat de technicien. C'est au cœur du débat. Nous devons avoir le courage d'observer ce qui se passe pour, à partir de là, construire un système différent de ce que nous connaissons aujourd'hui. »

Propos recueillis par Guillaume Lohest

1. <https://statbel.fgov.be/fr/survey/enquete-sur-les-revenus-et-les-conditions-de-vie-silc>

2. Voir l'analyse de Philippe Defeyt sur le revenu de base (appelé aussi « allocation universelle ») <http://www.spa-laraision.be/wp-content/uploads/2017/05/Un-revenu-de-base-pour-chacun-plus-dautonomie-pour-tous-Version-4.2-mars-2017.pdf>

SUPPRESSION DU STATUT DE COHABITANT : ALORS ON BOUGE ?!

La suppression du statut de cohabitant s'inscrit dans un objectif plus vaste, celui de l'individualisation des droits. Cette revendication est portée de longue date par les associations féministes qui luttent contre le modèle familialiste en matière de droits sociaux. Elles ont été progressivement rejointes par le monde associatif et syndical. Sur le principe donc, tout le monde est d'accord, y compris les partis politiques francophones de gauche et même du centre. De là à s'accorder sur les modalités de sa mise en application, le chemin est encore long...



Equipes Populaires

Avant de passer rapidement en revue la position des différents acteurs favorables à la suppression du statut de cohabitant, deux précisions sont importantes.

Des écueils à éviter

La première précision concerne le champ d'application du statut de cohabitant. Si tous les acteurs associatifs revendiquent la suppression du statut de cohabitant dans le système assurantiel ou redistributif (la sécurité sociale), peu d'associations vont jusqu'à la revendiquer dans le système assistantiel (l'aide sociale octroyée par les CPAS). Les raisons de ce positionnement sont sans doute multiples. Elles peuvent être stratégiques ; commencer par revendiquer la suppression de ce qui paraît le plus illogique et inacceptable, à savoir la suppression du statut de cohabitant en matière de sécurité sociale. Elles peuvent également être politiques. En effet, on pourrait craindre que gommer les distinctions entre les deux systèmes (sécurité sociale et aide sociale) n'aboutisse à terme à la disparition de la sécurité sociale et à la généralisation d'une logique d'aide sociale individualisée. La troisième raison peut être pragma-

tique ; si on revendique l'individualisation des droits à tous les étages, le coût d'un alignement des allocations vers le haut sera impayable et risque donc d'amener un énorme nivellement vers le bas...

Dans la foulée de cette crainte, une attention doit précisément être apportée au terme « individualisation ». L'individualisation (des droits) n'est pas synonyme d'individualisme (des comportements). La nuance est importante, car à l'ère néolibérale de la « responsabilité individuelle », certains partis politiques pourraient s'engouffrer dans la brèche pour confondre les deux termes et mettre en place des mesures encore nettement plus défavorables à certaines catégories de personnes. Nous pensons, en particulier, aux femmes bénéficiaires d'une pension sur base du principe des « droits dérivés » (voir page 5). Pour la société civile progressiste, il n'y a pas nécessairement de contradiction entre l'individualisation des droits et le maintien d'un système de solidarité. La nuance est importante car les mesures prises au nom de l'individualisation des droits peuvent provoquer des effets diamétralement opposés. ►

► Unanimité de la société civile

Les mouvements féministes, dont les Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) et Vie Féminine, revendiquent depuis longtemps une individualisation des droits en sécurité sociale.

Les FPS « interpellent depuis plus de 40 ans pour que l'ensemble des travailleur.euse.s, avec ou sans emploi, puissent bénéficier de droits propres basés sur leurs cotisations et sur la solidarité redistributive, et non espérer des droits dérivés liés à une relation de parenté »¹.

Même position pour **Vie Féminine** qui revendique depuis très longtemps l'individualisation des droits en sécurité sociale, en favorisant la création de droits propres et suffisants, non dépendants du mode de vie, en diminuant progressivement (par tranches d'âge) les droits dérivés en matière de pension. Et ce dans le but de garantir aux femmes une autonomie économique tout au long de la vie.

Cependant, Cécile De Wandeler² met en garde : « Notre vision de l'individualisation des droits a évolué au contact des réalités de vie des femmes et du contexte de société dans lequel nous sommes aujourd'hui. Nous craignons que ce "concept", qui a été puissant pour dénoncer les injustices et demander une égalité des droits en sécurité sociale, serve aujourd'hui un projet d'affaiblissement des droits et un discours culpabilisant sur "l'activation" des femmes à l'emploi ».

Pour **la FGTB**, il faut « individualiser systéma-

tiquement les droits sociaux, sans porter atteinte aux droits existants ou acquis, ce qui implique de prendre les dispositions transitoires nécessaires. L'individualisation des droits sociaux vise la suppression des différentes catégories liées à la composition de ménage et aura pour conséquence d'augmenter le niveau des allocations par la suppression du statut cohabitant et la revalorisation du statut d'isolé »³. La FGTB ouvre donc la porte à une individualisation complète des droits sociaux, y compris en aide sociale.

La CSC-ACV est favorable au principe de suppression du statut de cohabitant mais sa position est plus nuancée face à la complexité du dossier et aux risques de nivellement par le bas. Pour Paul Palsterman, « Si on pose la question sous l'angle de la simple égalité de traitement, il faut être conscient qu'on ne peut s'appuyer sur aucun principe juridique pour revendiquer que l'égénéralisation se fasse par le haut. On pourrait éventuellement contester qu'elle se fasse par le bas, mais sans doute pas qu'elle se fasse autour d'un montant moyen assurant une neutralité budgétaire. Cela impliquerait que l'allocation des isolés soit, dans la plupart des cas, inférieure au seuil de pauvreté, ce qu'elle est déjà dans beaucoup de cas. Aligner le taux des "cohabitants" sur celui des isolés représenterait un choix politique, qu'il faudrait situer sur une échelle de priorités sociales »⁴.

A minima et dans l'immédiat, la CSC-ACV demande l'alignement des allocations de chômage sur celles des indemnités de mutuelle. Mais sur les grands principes, la CSC souscrit bien évidemment aux revendications du **MOC**, exprimées dans son mémorandum. Dans le chapitre : Une égalité entre les hommes et les femmes, le MOC revendique la suppression du statut de cohabitant. « Il s'agit de cesser de réduire les droits constitués et de pénaliser les personnes qui cohabitent au sein d'un même logement, qu'ils soient conjoints ou pas (...). Une étape intermédiaire consisterait à considérer comme isolé tout cohabitant vivant avec une personne dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau et à aligner la notion de personne à charge sur celui de l'invalidité de façon à relever les seuils de revenu.

Cette mesure s'inscrit dans le principe de l'individualisation des droits privilégiant à la fois l'autonomie et la solidarité qui doit être mise en œuvre dans la sécurité sociale de façon progressive, en prévoyant une période de transition qui permet de passer des droits dérivés à la constitution de droits propres suffisants ». Bien que très subjective, cette notion de « droits propres suf-

DU CÔTÉ DES PARTIS POLITIQUES

En septembre 2018, le Collectif Solidarité contre l'Exclusion avait sondé les partis politiques francophones sur une série de revendications, dont celle sur la suppression du statut de cohabitant.

Du côté des partis francophones, **cdH**, **PS**, **DéFI**, **Ecolo**, **PTB** sont tous favorables au principe de suppression du statut de cohabitant, et ce tant en sécurité sociale qu'en aide sociale. Avec cependant quelques nuances ou précisions. Le **MR** n'avait pas été invité à répondre à l'enquête du CSCE, et nous n'avons pas trouvé de trace de cette revendication dans son programme politique 2019.

Au nord du pays, on ne sent pas vivre ce débat de la même manière et aucune grande famille politique n'est porteuse de cette revendication. Cependant, lors d'un débat politique organisé par le Réseau belge du revenu minimum le 28 mars dernier, tous les partis démocratiques francophones et néerlandophones (à l'exception de la N-VA absente lors de ce débat) se sont engagés à réformer le statut de cohabitant. Dans quelle direction ? La vigilance sera de mise...

fisants » est donc plus nuancée que l'individualisation pure et dure et préconise une adaptation de la sécurité sociale qui tienne compte de la diversification et de la précarisation des parcours de vie et professionnels.

Le **Collectif Solidarité Contre l'Exclusion** s'est positionné, dès ses débuts, pour l'individualisation des droits, avec comme première étape la suppression du statut de cohabitant dans toutes les branches de la sécurité sociale. Dans le régime de l'aide sociale (CPAS), Yves Martens⁵ plaide pour qu'une partie des revenus des autres personnes du ménage ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation du chef de ménage, de manière à le pénaliser le moins possible. Pour lui, cela représenterait déjà un grand progrès par rapport à la situation actuelle.

La **Ligue des Familles** s'est aussi rangée du côté des associations qui revendiquent la suppression du statut de cohabitant en sécurité sociale. Sa campagne de pétitionnement « Ensemble sous le même toit » a déjà récolté plus de 10.000 signatures, et elle va organiser une table ronde en septembre prochain pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il inscrive cette revendication dans son programme.

Quant au **Réseau wallon de lutte contre la pauvreté** (RWLP), il revendique l'individualisation des droits tant en sécurité sociale qu'en aide sociale. Pour Christine Mahy (voir interview en page 11), « On constate tous les jours que le statut de cohabitant appauvrit les gens, brise les solidarités familiales et amicales. Le RWLP n'a pas de solutions concrètes à proposer, mais il est temps de mettre autour de la table des experts, des représentants de la société civile et des partis politiques pour mettre ce statut de cohabitant à la poubelle ».

Nous terminerons ce panorama non exhaustif par la position de **Philippe Defeyt** (Institut pour un Développement Durable) qui, lui aussi, plaide pour une individualisation des droits généralisée à tous les régimes (sécurité sociale et assistance), mais qui, selon lui, n'est possible qu'en articulation avec l'instauration d'un revenu de base (allocation universelle) et d'une allocation loyer (voir article page 14).

La pression de la société civile est donc forte pour que cette revendication se concrétise enfin, même si elle ne pourra se réaliser que par étapes, et en évitant que la logique néolibérale et les problèmes budgétaires n'aboutissent à un nivellement par le bas. La mise en place d'un panel d'experts est indispensable et urgente.



Il faudra également prendre à bras-le-corps les questions sensibles à gauche, telles que les pièges à l'emploi, les clés de calcul de la pauvreté, le sort à réserver aux droits dérivés, etc. Et de manière plus générale, il faut supprimer les couches successives de contrôles, transformer l'imaginaire (des autorités publiques et de l'opinion publique) de suspicion de fraude en un droit à une vie décente et au respect des choix de vie sans en subir de pénalisation financière.

Monique Van Dieren

1. Coline Maxence, dans une carte blanche du Vif du 16/03/2019.
2. Individualisation des droits à la pension ou « modernisation » de la dimension familiale ? Cécile De Wandeler, Vie Féminine, novembre 2017.
3. Extrait de la vision de la FGTB de la sécurité sociale du futur, position présentée dans la cadre du Forum organisé le 30/04/2019 par le SPF sécurité sociale.
4. Individualisation des droits. Une définition aux multiples enjeux, Paul Palsterman, Démocratie, octobre 2017.
5. Intervention au colloque des Equipes Populaires sur la composition de ménage en octobre 2018.

Composition de ménage Un modèle inadapté

3



La composition de ménage est un document incontournable pour ouvrir des droits. Mais l'exigence de ce certificat pose question tant il apparaît de plus en plus mal adapté aux modes de vie des individus et des familles d'aujourd'hui et notamment dans les manières d'habiter.

Législation

Ne pas confondre domiciliation et cohabitation

6



La revendication de suppression du statut cohabitant est une priorité pour la plupart des associations progressistes depuis de nombreuses années. Cependant, dans cette attente, une simple application correcte de la réglementation et de la jurisprudence sauverait déjà beaucoup de personnes et de ménages d'une précarité accrue...

Bail de colocation

Une timide avancée en faveur des locataires

8



Dans le contexte du transfert des règles relatives au bail vers les Régions, il a notamment été débattu de la création d'un régime de bail spécifique pour la colocation. Il s'agissait de lui donner une assise juridique de sorte qu'elle aiderait les colocataires dans la défense de leurs droits.

Interview

Un système indigne d'un Etat de droit

11



Christine Mahy, secrétaire générale du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, est bien placée pour savoir à quel point le statut de cohabitant est un dispositif absurde qui provoque un gâchis humain, une violence sociale et des injustices profondes.

Individualisation

"Changer d'approche et l'étendre vraiment à tous"

14



Philippe Defeyt a la conviction qu'une véritable individualisation des droits pour toutes et tous est possible. Pour y parvenir, il propose une feuille de route impliquant un changement de discours, une clarification de l'étendue du modèle (pour tous !) et le courage de revoir les modes de calcul.

Perspectives

Alors on bouge ?!

17



La suppression du statut de cohabitant s'inscrit dans un objectif plus vaste, celui de l'individualisation des droits. Sur le principe, tout le monde est d'accord, y compris les partis politiques francophones de gauche et même du centre. De là à s'accorder sur les modalités de sa mise en application, le chemin est encore long...



ISI informatique



Wallonie



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Digitec
SOLUTION